

LOI sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire⁷ (LRF)

211.61

du 23 mai 1972

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les dispositions fédérales en matière de registre foncier et de mensuration^A
vu l'article 211 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 30 novembre 1910^B
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Portée de la loi^{7, 15}

¹ La présente loi régit ce qui a trait au registre foncier, à la mensuration officielle et au système d'information sur le territoire et qui est dans la compétence du canton.

Art. 2 Autorité cantonale^{7, 15}

¹ Le département en charge de la mensuration officielle (ci-après : le département) est l'autorité cantonale de surveillance de la mensuration officielle et du système d'information sur le territoire.

² Il exerce son action par un service en charge de la mensuration officielle et du système d'information sur le territoire (ci-après : le service).

³ Le Département des finances est l'autorité cantonale de surveillance du registre foncier, il exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat.

Chapitre II Mensuration cadastrale

Art. 3 Compétences^{3, 7, 15}

¹ Le service a notamment compétence pour :

- diriger la mensuration officielle, gérer les documents cadastraux, veiller à leur mise à jour, à leur renouvellement ou à leur amélioration;
- établir et entretenir, pour l'ensemble du territoire du canton, un réseau de points de référence planimétriques et altimétriques;
- pourvoir à la délimitation du territoire du canton et des communes;
- établir, tenir à jour et éditer le plan d'ensemble du territoire cantonal;
- diffuser les données de la mensuration officielle.

Art. 4 Points de référence¹⁵

¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer l'exécution des travaux de premier relevé ou de renouvellement sur leur propriété et de supporter gratuitement sur leur fonds les points de référence de la mensuration officielle. Les repères nécessaires aux premiers relevés, renouvellements et nivellements complémentaires peuvent également être reconnus comme points de référence.

² Cette restriction de droit public à la propriété foncière peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

³ Un propriétaire peut demander le déplacement d'un point de référence de la mensuration officielle particulièrement gênant. Si la demande est motivée par une construction, le requérant supporte une part des frais de déplacement. Les dégâts causés à la propriété par l'utilisation des points de référence ne sont indemnisés que si les travaux n'ont pas été commandés par le propriétaire.

Art. 5 Limites territoriales^{1, 7, 15}

¹ Les limites territoriales doivent coïncider, autant que possible, avec des limites naturelles ou avec des limites de propriété.

² Des rectifications techniques de minime importance peuvent être convenues par les municipalités des communes intéressées, moyennant approbation du département. Le département en charge des relations avec les communes en est informé.

³ Les nouvelles limites sont communiquées par avis recommandé aux propriétaires privés des parcelles touchées, lesquels ont un délai de dix jours pour adresser leurs objections éventuelles au département. Celui-ci sursoit à statuer jusqu'à l'expiration de ce délai.

⁴ Pour les modifications de territoire plus importantes, les dispositions de la loi sur les communes ^Asont réservées.

⁵ Quand la rectification des limites territoriales est liée à une procédure d'expropriation, l'autorité cantonale qui ordonne l'expropriation est compétente pour assurer en même temps l'application du présent article.

Art. 6 Limites des lacs et cours d'eau ^{7, 15}

¹ La limite du domaine public des lacs et cours d'eau est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique, ou par la limite supérieure des berges aménagées. La grève d'un lac fait partie du domaine public.

² Le département peut ordonner la mise à jour des documents cadastraux concernant des lacs et cours d'eau, afin de les adapter à l'évolution de l'état des lieux.

Art. 7 Mensuration-adjudication ^{7, 15}

¹ Les premiers relevés ou renouvellements sont ordonnés et adjugés par le département, après consultation de la commune territoriale ou sur sa demande, compte tenu de l'ancienneté des plans en vigueur, des besoins de la région et des possibilités financières du canton.

² Dès l'adjudication des travaux, le service transmet au registre foncier une réquisition d'inscription de la mention « mensuration en cours » pour tous les biens-fonds concernés.

Art. 8 Révision des limites ¹⁵

¹ Lorsque le premier relevé ou le renouvellement est ordonné, la révision des limites devient obligatoire.

² Les propriétaires peuvent convenir à cette occasion, par écrit, d'un redressement de limite.

³ Les contestations entre voisins au sujet d'une limite de propriété sont du ressort du juge civil.

⁴ En règle générale, il est renoncé à la matérialisation des limites par des signes de démarcation dans les régions improductives ou dont les terrains sont de faible valeur au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre c de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) ^A.

⁵ Lorsque la matérialisation des limites est différée, le service peut en tout temps ordonner la pose des signes de démarcation.

Art. 9 Enquête publique ^{6, 7, 15}

¹ Les documents du premier relevé ou du renouvellement sont soumis à une enquête publique de trente jours au registre foncier du district. Chaque propriétaire en est informé par une publication dans la « Feuille des avis officiels » et, dans la mesure où le droit fédéral le permet, par un avis personnel précisant que celui qui n'intervient pas dans le délai d'enquête est réputé accepter le premier relevé ou le renouvellement.

² Les observations sont adressées par écrit, pendant le délai d'enquête, au service. Si la prise en considération d'une réclamation est de nature à porter atteinte aux droits d'un tiers, le requérant est renvoyé devant le juge civil, sauf entente entre les intéressés.

³ Le service a la faculté de mettre en service les nouveaux documents du premier relevé ou du renouvellement au fur et à mesure qu'ils sont établis, sous réserve du résultat de l'enquête publique.

Art. 10 Mise en vigueur ^{7, 15}

¹ Lorsque les observations résultant de l'enquête publique sont liquidées, le département fixe la date d'entrée en vigueur des nouveaux documents du premier relevé ou du renouvellement en leur conférant le caractère de titres publics. Cette décision est publiée dans la « Feuille des avis officiels ». La reconnaissance de l'autorité fédérale est alors demandée.

Art. 11 Diffusion des données de la mensuration officielle ^{3, 7, 15}

¹ Les données de la mensuration officielle sont accessibles à tout utilisateur, sous réserve de la protection des données ^A.

² Le département définit les conditions techniques et financières d'utilisation des données et des produits de la mensuration officielle; il fixe également les conditions de leur rediffusion en dehors des besoins propres de l'utilisateur.

³ La reproduction ou la vente des données et des produits de la mensuration officielle par des personnes non autorisées, de même que les infractions aux règles sur les conditions d'utilisation, sont punissables d'une amende de mille à dix mille francs, conformément à la loi sur les contraventions ^B.

Art. 12 Spécialistes en mensuration ^{4, 10}

¹ Les travaux concernant les couches d'information « points fixes », « bien-fonds », « nomenclatures », « divisions administratives et techniques », ainsi que l'entretien de la mensuration officielle, ne peuvent être exécutés que par les ingénieurs géomètres brevetés conformément à l'article 44, alinéa 2, de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) ^A.

² Les travaux concernant les autres couches d'information du catalogue des données peuvent aussi être exécutés par d'autres spécialistes en mensuration.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la liste des spécialistes autorisés à exécuter les différents travaux énoncés à l'alinéa 2.

Chapitre IIa Le système d'information sur le territoire ⁷

Art. 12a Système d'information du territoire vaudois ⁷

¹ Le canton organise en collaboration avec les cantons limitrophes, les communes et les milieux privés ou semi-publics intéressés un système d'information géoréférencé et informatisé sur le territoire vaudois. Ce système est nommé le SIT-VD.

Art. 12b Définition et principe ⁷

¹ Le SIT-VD est constitué des données nécessaires ou utiles à la connaissance du territoire cantonal, pour faciliter sa gestion, son aménagement, son développement et la prise des décisions ayant des incidences sur le sol et son utilisation.

² Il est constitué des données publiques gérées par l'Administration cantonale et les communes et des données privées qui sont mises à disposition par ceux qui en sont les propriétaires.

³ Le SIT-VD sera réalisé progressivement, selon les possibilités financières. Il est évolutif. Il devra assurer à terme une couverture continue, homogène et sans redondance du territoire cantonal.

Art. 12c Coordination ^{7, 15}

¹ Le service assure la coordination des travaux réalisés au sein de l'Administration cantonale et des institutions qui lui sont rattachées en vue de la réalisation, de la gestion, de l'exploitation et de la conservation du SIT-VD.

² Dans ce but, le service peut participer aux travaux d'une société constituée pour favoriser la réalisation rationnelle et économique du SIT-VD. Le Conseil d'Etat détermine la participation financière annuelle du canton à cette société.

³ Il est institué au sein de l'Administration cantonale une Commission cantonale interdépartementale du système d'information sur le territoire (CCSIT) présidée par le chef du département.

Art. 12d Aide financière ⁷

¹ Le département peut octroyer des aides financières à des communes ou à des privés pour la réalisation de couches du SIT-VD d'intérêt général.

Art. 12e Mise en oeuvre, réalisation, conservation et diffusion ^{7, 15}

¹ Le service assure la mise en oeuvre, la conservation et la diffusion des couches fondamentales du SIT-VD, indispensables à l'Administration cantonale, qui ont un caractère général, nécessaires à l'activité de plusieurs services et départements.

² Il peut assurer la conservation et la diffusion de données particulières pour le compte d'autres services de l'Administration cantonale et pour des tiers.

³ Le service fonctionne comme maître d'oeuvre pour tous les projets de géomatique réalisés dans le cadre de l'Administration cantonale. La maîtrise d'ouvrage est assurée par le service demandeur de la réalisation de la couche et de l'application dont il assumera le coût.

Art. 12f Registre des bâtiments ¹⁶

¹ Le service administre un registre cantonal des bâtiments en collaboration avec les communes.

² Le registre cantonal des bâtiments est un élément du SIT-VD, les articles 12a à 12e s'appliquent.

³ Le registre des bâtiments constitue le registre reconnu au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements ^A.

⁴ Les caractères enregistrés dans le registre, ainsi que son utilisation et sa gestion, sont définis dans un règlement ^B.

⁵ Le service peut déléguer la tenue du registre aux communes qui répondent aux exigences fixées par le règlement.

Chapitre III Registre foncier

Art. 13 Bureaux du registre foncier ⁵

¹ La tenue du registre foncier est assurée par des bureaux de district ou de groupes de districts définis par le Conseil d'Etat.

² Dans chaque bureau du registre foncier sont déposés les documents faisant foi pour la détermination de la propriété foncière et des droits qui s'y rapportent.

Art. 14 Conservateur et substitut ¹⁴

¹ Le bureau du registre foncier est dirigé par un conservateur du registre foncier, qui exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation fédérale et cantonale.

² Le conservateur du registre foncier est engagé par le Conseil d'Etat, après avoir réussi l'examen organisé par le Département des finances. Sont dispensés de cet examen les candidats qui possèdent un diplôme de licencié en droit, de notaire ou de géomètre, ou ceux qui ont déjà occupé un poste de conservateur du registre foncier.

³ Le substitut du conservateur est engagé par l'autorité d'engagement au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
^A parmi les collaborateurs possédant des connaissances suffisantes pour remplacer le conservateur.

Art. 15 Signature ^{5, 14}

¹ Le conservateur, le substitut ou à défaut une autre personne autorisée par le conservateur ont seuls qualité pour signer des actes, des extraits ou des déclarations officiels.

² En cas de besoin, le Département des finances peut désigner un conservateur comme suppléant pour un autre bureau que celui où il est engagé.

Art. 16 Responsabilité ¹⁴

¹ L'Etat est responsable de tout dommage résultant de la tenue du registre foncier, conformément à l'article 955 du Code civil ^A.

² La responsabilité du conservateur et des autres collaborateurs du registre foncier est réglée par la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et leurs agents, du 16 mai 1961 ^B.

Art. 16a Mesures disciplinaires ^{9, 14}

¹ En matière disciplinaire, le conservateur et les autres collaborateurs du registre foncier sont passibles des sanctions prévues par l'article 957 du Code civil ^A.

² Le département instruit l'enquête d'office ou sur plainte. Une suspension peut être prononcée.

³ Les faits sont consignés dans un rapport qui est communiqué à l'intéressé en l'invitant à se déterminer par écrit ou à demander son audition, dans un délai de dix jours.

⁴ L'audition, à laquelle l'intéressé peut se faire assister, fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'intéressé.

⁵ Le chef du département notifie sa décision motivée, avec indication des voies et des délais de recours.

Art. 17 Rôle du conservateur

¹ Le conservateur reçoit les réquisitions d'inscription, les porte sans délai au journal et se détermine à bref délai sur leur recevabilité. Il fait procéder aux inscriptions voulues au feuillet et vérifie que les mutations opérées correspondent aux réquisitions reçues.

² Le conservateur est le gardien des documents qui lui sont confiés. Il veille à leur entretien et ne se dessaisit d'aucune pièce principale ou originale, sauf ordre écrit du juge ou de la direction du cadastre ^A.

Art. 18 Tenue du registre foncier

¹ La tenue du registre foncier est définie par le Code civil ^A, l'Ordonnance fédérale sur le registre foncier ^B et les instructions de la direction du cadastre ^C. La direction du cadastre arrête les formules et le mode de classement des pièces justificatives.

² Les règles applicables pour la tenue du registre foncier fédéral sont valables par analogie pour les registres du type cantonal.

Art. 19 Réquisition pour le registre foncier

¹ Tous les actes présentés au registre foncier sont rédigés sur une formule de réquisition pour le registre foncier éditée par le canton.

² La réquisition porte en tête l'indication exacte et complète des inscriptions requises. Dans le texte figure la désignation des immeubles conforme aux énonciations du registre foncier. La simple indication de la commune de situation et du numéro de la parcelle concernée est admise pour les réquisitions suivantes:

- radiation,
- certificat d'héritiers,
- déclaration de faillite,
- modification d'intitulé cadastral,
- augmentation de gage immobilier, si la désignation antérieure est encore valable,
- modification de l'exercice d'une servitude.

³ Les adjonctions et suppressions du texte d'une réquisition font l'objet d'un approuvé.

⁴ La réquisition est rédigée en français. Seules, les annexes peuvent être rédigées en une autre langue nationale; au besoin, le conservateur du registre foncier peut exiger une traduction.

Art. 20 Attestations et légalisations

¹ Les actes sous seing privé sont remis en originaux au registre foncier. Les notaires sont autorisés à déposer au registre foncier une copie vidimée de documents déposés chez eux pour minute.

² Les actes émanant d'une autorité ou d'un officier public sont attestés conformes par les signatures et les sceaux officiels.

³ Les signatures apposées sur un acte sous seing privé sont légalisées, à moins qu'elles ne soient connues du conservateur ou apposées en sa présence. Le notaire qui présente un acte sous seing privé est dispensé de la légalisation, mais il est responsable de la vérité des signatures et de l'identité des signataires.

⁴ Les pièces justificatives annexées à une réquisition peuvent être produites en photocopies certifiées conformes à l'original.

Art. 21 **Division de biens-fonds** ¹⁵

¹ L'acte emportant division de biens-fonds doit être accompagné d'un plan établi par un ingénieur géomètre breveté.

² L'acte de division de biens-fonds doit comporter l'épuration des servitudes ou des indications concernant le report des divers droits et charges.

³ Pour une servitude dont l'exercice ne concerne qu'une partie de biens-fonds, l'acte constitutif doit être accompagné d'un plan à l'échelle du plan cadastral localisant l'assiette de la servitude. Si la localisation exacte n'est possible qu'après exécution de certains travaux, le requérant doit prendre l'engagement de produire le plan nécessaire dès la fin des travaux.

Art. 22 **Délai de présentation** ^{12, 14}

¹ Les actes soumis à l'inscription au registre foncier doivent être remis au conservateur dans les quatorze jours dès leur date par les officiers publics, magistrats ou collaborateurs. Ce délai peut être prolongé à trente jours par les parties au contrat en cas de circonstances particulières. Passé le délai légal, seule la personne ayant la qualité de requérant est compétente pour présenter l'acte au registre foncier.

² Pour les actes soumis à ratification ou à autorisation, le délai légal court dès le jour de la notification de la ratification ou de l'autorisation.

Art. 23 ^{3, 6} ...

Art. 24 **Bâtiments** ^{7, 15}

¹ L'immatriculation des bâtiments au registre foncier est obligatoire.

² Le propriétaire du bâtiment est tenu de présenter au registre foncier un plan d'immatriculation. En cas de carence, le service le fait établir d'office aux frais du propriétaire.

Art. 25 **Rejet de réquisition et recours** ^{3, 17}

¹ ...

² Les décisions du conservateur du registre foncier peuvent faire l'objet d'un recours au Département des finances (art. 103 et 104 ORF ^A) en application de la loi sur la procédure administrative ^B. En cas de besoin, le Département des finances peut ordonner l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner jusqu'à droit connu.

³ ...

Art. 25a **Publications** ^{6, 13}

¹ Les publications prévues par l'article 970a du Code civil ^A interviennent en principe dans un délai d'un mois dès le dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier. Elles sont effectuées par la voie électronique.

² Ne sont pas publiés:

- a. les acquisitions de biens-fonds d'une surface inférieure à 100 mètres carrés, pour un terrain à bâtir, et à 1'000 mètres carrés, pour les autres;
- b. les mutations imposées par l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural ^B ainsi que les simples redressements de limites inadaptées aux rapports de voisinage;
- c. les acquisitions de parts de copropriété ou de propriété par étage, lorsque ces parts ne confèrent à leur titulaire que l'utilisation d'une place de stationnement, d'un garage, d'une cave ou d'un local annexe.

³ Le Département des finances fixe le détail des publications par voie de circulaire.

⁴ Les conservateurs du registre foncier sont chargés de la publication.

Art. 26 **Introduction du registre foncier fédéral**

¹ L'introduction du registre foncier fédéral est décidée par le Département des finances. Cette opération est précédée d'une épuration des droits inscrits dans le registre foncier cantonal.

² Le conservateur du registre foncier examine chaque inscription existante et s'assure que chaque droit qu'il réinscrit d'office:

- est compatible avec le Code civil ^A;
- n'est pas impossible à exercer par suite d'une modification de l'état des lieux;
- n'est pas éteint par suite de l'échéance du terme convenu ou du décès du titulaire d'un droit viager;
- n'a pas perdu tout intérêt par suite de la division du bien-fonds sans application des articles 743 et 744 du Code civil.

Art. 27 **Etat de réinscription**

¹ Les droits admis à la réinscription sont consignés sur une nouvelle pièce justificative récapitulant les fonds intéressés et reproduisant les clauses relatives à l'exercice du droit.

Art. 28 **Epuration des droits**

¹ Les actes qui ne paraissent pas devoir être admis à la réinscription pour l'un des motifs indiqués à l'article 26 sont consignés sur une liste.

² La décision de ne pas réinscrire un droit est notifiée à son bénéficiaire lors de l'ouverture de l'enquête publique, avec l'avis qu'à défaut de recours dans le délai d'enquête cette décision deviendra définitive.

³ En cas de contestation de la part du bénéficiaire du droit supprimé, le conservateur examine à nouveau le cas à la lumière des explications fournies, au besoin en contradictoire avec le propriétaire du fonds grevé précédemment; à défaut d'entente ou d'arrangement entre parties, le dossier est transmis pour décision au Département des finances avec un rapport explicatif.

Art. 29 **Droits anciens**

¹ Les droits réels nés sous l'empire de l'ancien droit cantonal et incompatibles avec le droit fédéral sont mentionnés au nouveau feuillet, à moins que les parties intéressées ne décident d'adopter par convention écrite une forme juridique compatible avec le Code civil ^A.

Art. 30 **Enquête publique**

¹ Lorsque la procédure d'épuration est terminée, le conservateur reporte sur les nouveaux feuillets les droits admis à la réinscription.

² Les nouveaux feuillets et les pièces justificatives sont soumis à une enquête publique de dix jours ouvrables au registre foncier.

³ Tous les intéressés sont invités, par un avis personnel et une publication dans la «Feuille des avis officiels», à examiner si leurs droits sont inscrits de manière exacte et complète, et à présenter leurs observations par écrit dans le délai d'enquête. L'avis mentionne que faute d'intervention dans le délai d'enquête les intéressés sont réputés accepter les nouvelles inscriptions.

⁴ Les créanciers hypothécaires sont invités à produire leurs titres pour mise à jour.

Art. 31 **Réclamations et recours** ³

¹ Après l'enquête, le conservateur instruit chaque opposition, au besoin contradictoirement avec les tiers qui peuvent y être intéressés, et statue en notifiant sa décision à chaque intéressé, avec l'indication des voies de recours de l'article 25.

Art. 32 **Mise en vigueur**

¹ Le registre foncier fédéral est mis en vigueur à la date que fixe le Département des finances et qui est publiée dans la «Feuille des avis officiels».

² A cette occasion, le Département des finances impartit un ultime délai de deux ans à tous les intéressés, conformément à l'article 44, alinéa 2 du titre final du Code civil ^A, pour requérir l'inscription des droits réels nés sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont jamais été inscrits, avec l'avis qu'à défaut d'inscription dans le délai fixé ces droits seront définitivement abolis.

³ Cette sommation est publiée à deux reprises dans la «Feuille des avis officiels» et affichée au pilier public de la commune intéressée.

⁴ Les contestations qui peuvent surgir au sujet de ces droits anciens sont de la compétence du juge civil.

Art. 32a **Domaine ferroviaire** ⁶

¹ Les articles 26 à 32 sont applicables par analogie à l'extension au domaine ferroviaire du registre foncier fédéral.

² Les propriétaires des parcelles auxquelles le registre foncier fédéral doit être étendu ont l'obligation de transmettre, sous leur responsabilité, et dans le délai de l'article 32, tout acte portant création ou reconnaissance de droits privés sur ces immeubles. Le conservateur procède à l'inscription de tous les droits annoncés qui ne doivent pas être écartés en application de l'article 26, alinéa 2.

³ Les servitudes de passage en faveur du public compatibles avec l'affectation ferroviaire ne peuvent dans tous les cas s'éteindre qu'une fois remplacées conformément à la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ^A.

Art. 33 **Archives**

¹ Les registres, les plans et les pièces justificatives caducs sont conservés aux archives du registre foncier, puis aux archives cantonales.

Art. 34 Rectifications judiciaires⁶

¹ Le président du tribunal d'arrondissement ^A de situation de l'immeuble est le juge compétent pour décider de la radiation d'un droit qui a perdu toute valeur juridique (art. 976 du Code civil ^B) ou de la rectification d'une inscription inexacte au registre foncier (art. 977 du code civil), quand les intéressés refusent leur consentement.

² Le juge est saisi par une requête écrite et motivée émanant soit de l'un des intéressés, soit, dans le cas de l'article 977, du conservateur du registre foncier. Il cite les intéressés, procède d'office ou sur requête aux mesures d'instruction nécessaires et statue.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal, par acte écrit et motivé, dans les dix jours dès la communication du prononcé du président. Le recours est adressé au président qui a statué; il tend à la nullité ou à la réforme de la décision attaquée.

Art. 35 Domaine public⁷

¹ Le conservateur du registre foncier est compétent pour ordonner l'immatriculation ou la décadastration du domaine public cantonal ou communal.

Art. 36 Rectifications, modifications de limites et attributions de minime importance^{6, 15}

¹ Les ingénieurs géomètres brevetés et les notaires sont compétents pour requérir des rectifications ou modifications de limites ou d'inscriptions, de minime importance, lorsque tous les intéressés le demandent, notamment dans les cas suivants :

- en vue d'adapter les limites du rapport de voisinage;
- sur la base de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural ^A;
- pour les mutations consécutives à un remaniement volontaire au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur l'agriculture ^B;
- en vue de rectifier les limites territoriales ou pour la correction d'un cours d'eau.

² La réquisition d'inscription accompagnée des consentements de tous les intéressés tient alors lieu d'acte authentique.

Chapitre IV Répartition des frais, garanties et divers**Art. 37 Emoluments du registre foncier**

¹ Les opérations du registre foncier sont facturées aux requérants sur la base d'un tarif d'émoluments arrêté par le Conseil d'Etat ^A.

² L'introduction du registre foncier fédéral fait l'objet d'un émolument à charge des propriétaires intéressés et des communes territoriales, calculé selon un barème arrêté par le Département des finances.

Art. 38 Frais

¹ Les frais de délimitation ou de modification des territoires communaux incombent aux communes intéressées proportionnellement aux travaux effectués sur leurs limites respectives.

a) de délimitation

² Les frais de délimitation du territoire cantonal avec celui d'un canton voisin sont répartis d'entente entre les cantons.

Art. 39 b) de premier relevé, renouvellement, rénovation, numérisation préalable ou définitive^{3, 7, 8, 11, 15}

¹ Les frais relatifs à un premier relevé ou un renouvellement, après déduction des indemnités de la Confédération, sont pour deux tiers à la charge de l'Etat et pour un tiers à la charge des propriétaires des immeubles mesurés. Ces derniers supportent la totalité des frais de matérialisation des points limites.

² Pour la répartition des frais d'un premier relevé ou d'un renouvellement, le domaine public et le domaine ferroviaire sont assimilés à des propriétés privées.

³ La répartition entre les propriétaires privés de la part des frais leur incombant s'effectue selon un barème arrêté par le département, prévoyant une quote-part selon l'estimation fiscale, et déterminant un minimum forfaitaire et un maximum de deux pour mille de l'estimation.

⁴ Les frais relatifs à la rénovation d'un premier relevé ou d'un renouvellement, pour les éléments faisant partie du premier relevé ou du renouvellement, après déduction des indemnités de la Confédération, sont à la charge de l'Etat.

⁵ Les frais relatifs à la numérisation préalable ou définitive des plans cadastraux, après déduction des indemnités de la Confédération, sont à la charge de l'Etat.

Art. 40 c) du plan d'ensemble²

¹ Déduction faite des subsides de la Confédération, les frais d'établissement et de mise à jour du plan d'ensemble sont à la charge de l'Etat.

Art. 41 d) de conservation¹⁵

¹ Les frais de conservation des plans du registre foncier et les données qui y sont liées sont à la charge des propriétaires qui provoquent une mutation.

² Les frais de conservation des documents cadastraux communaux incombent à la commune intéressée.

³ Les frais de démarcation ou de rétablissement d'une limite sont à la charge du ou des propriétaires intéressés.

⁴ ...

Art. 42 **Avance des frais** ^{3, 7, 11, 15}

¹ ...

² L'Etat fait l'avance des frais pour les propriétaires privés concernés par le premier relevé ou le renouvellement. La quote-part de chaque propriétaire est exigible dès l'approbation du compte de répartition des frais par le département. Les retards entraînent le paiement d'un intérêt moratoire. Le compte approuvé par le département vaut titre exécutoire au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite ^A.

³ Pour les propriétés aliénées en cours de travaux, le débiteur de la quote-part de frais est, sauf convention contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'approbation du compte de répartition des frais par le département.

⁴ Au plus tard deux ans après l'approbation du compte de répartition des frais, le service transmet au registre foncier, pour tous les biens-fonds concernés, la réquisition de radiation de la mention « mensuration en cours ».

Art. 43 **Garantie des frais**

¹ En garantie du recouvrement des frais prévus aux articles 24, 37, 39, 41 et 44 de la présente loi, l'Etat jouit d'une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans, dispensée de l'inscription au registre foncier. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. La durée de deux ans est comptée dès le jour de l'exigibilité de la créance.

Art. 44 **Déplacement des points** ¹⁵

¹ Le déplacement, la détérioration des bornes, repères ou autres signes de démarcation de la propriété, ou des points de référence de la mensuration officielle, sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs, conformément à la loi sur les contraventions ^A. L'infraction commise par négligence est également punissable.

² Pour les cas graves, les articles 256 et 257 du Code pénal ^B sont réservés.

³ Les peines sont prononcées sans préjudice de la réparation civile du dommage causé.

Art. 45 ³ ...

Art. 46 **Abrogations**

¹ Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes:

- a. la loi du 28 mai 1941 sur le registre foncier, avec ses modifications ultérieures;
- b. les articles 3 à 18 et 76 à 87 de la loi du 24 août 1911 sur le registre foncier;
- c. l'article 11, chiffre 2, lettre c de la loi d'introduction du Code civil.

Art. 47

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui, après avoir reçu l'approbation du Conseil fédéral, entrera en vigueur dès sa promulgation.

Entrée en vigueur : 26.09.1972.



211.61	Tableau des modifications (LRF)			en vigueur Etat au 01.01.2009
Loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF)				
	du 23.05.1972	(RA/FAO 1972 138)	ev le 26.09.1972	(RA/FAO 1972 138)
EMPL : 16.05.1972 am 450	1er débat : 16.05.1972 am 474, 485	2ème débat : 23.05.1972 am 658, 660	3ème débat : 23.05.1972 am 661	

211.61-01	<i>modif. en bloc le</i> 27.05.1975	(RA/FAO 1975 103)	ev le 10.06.1975	(RA/FAO 1975 103)
EMPL : 06.05.1975 am 145, 189, 205	1er débat : 12.05.1975 pm 292	2ème débat : 27.05.1975 am 743		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
5			Modification	historique

211.61-02	<i>modif. en bloc le</i> 22.09.1987	(RA/FAO 1987 348)	ev le 01.01.1988	(RA/FAO 1987 348)
EMPL : 15.09.1987 pm 2062	1er débat : 15.09.1987 pm 2081	2ème débat : 22.09.1987 am 2221		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
40			Modification	historique

211.61-03	<i>modif. en bloc le</i> 11.12.1989	(RA/FAO 1989 484)	ev le 01.08.1990	(RA/FAO 1990 350)
EMPL : 05.12.1989 pm 1622	1er débat : 06.12.1989 am 1644, 1650	2ème débat : 11.12.1989 pm 1872, 1876		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3			Modification	historique
11			Modification	historique
23	1		Modification	historique
25	3		Abrogation	historique
25	2		Modification	historique
31			Modification	historique
39			Modification	historique
42	1,3		Modification	historique
45			Abrogation	historique

211.61-04	<i>modif. en bloc le</i> 02.03.1992	(RA/FAO 1992 39)	ev le 01.01.1993	(RA/FAO 1992 39)
EMPL : 25.02.1992 am 2167	1er débat : 25.02.1992 am 2171	2ème débat : 02.03.1992 pm 2564		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
12	2		Abrogation	historique

211.61-05	<i>modif. en bloc le</i> 17.11.1992	(RA/FAO 1992 407)	ev le 17.11.1992	(RA/FAO 1992 407)
EMPL : 09.11.1992 pm 1717	1er débat : 09.11.1992 pm 1729	2ème débat : 17.11.1992 pm 2216		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
13	1		Modification	historique
15	2		Modification	historique

211.61-06		<i>modif. en bloc le</i> 13.09.1993	(RA/FAO 1993 310)	ev le 01.01.1994	(RA/FAO 1993 310)
EMPL : 06.09.1993 pm 1310, 1326		1er débat : 06.09.1993 pm 1348, 1353	2ème débat : 13.09.1993 am 2365, 2367		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
9	1		Modification		historique
23			Abrogation		historique
25a			Introduction		historique
32a			Introduction		historique
34	2		Modification		historique
36			Modification		historique

211.61-07		<i>modif. en bloc le</i> 18.12.1995	(RA/FAO 1995 692)	ev le 01.03.1996	(RA/FAO 1995 692)
EMPL : 04.12.1995 pm 3032		1er débat : 04.12.1995 pm 3079, 3080	2ème débat : 11.12.1995 pm 3502, 3505	3ème débat : 18.12.1995 pm 3609, 3611	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
C2A			Introduction		historique
Titre			Modification		historique
1			Modification		historique
2			Modification		historique
3			Modification		historique
5			Modification		historique
6			Modification		historique
7			Modification		historique
9			Modification		historique
10			Modification		historique
11			Modification		historique
12e			Introduction		historique
12a			Introduction		historique
12b			Introduction		historique
12c			Introduction		historique
12d			Introduction		historique
24			Modification		historique
35			Modification		historique
39			Modification		historique
42			Modification		historique

211.61-08		<i>modif. en bloc le</i> 20.05.1997	(RA/FAO 1997 207)	ev le 22.07.1997	(RA/FAO 1997 207)
EMPL : 06.05.1997 pm 326		1er débat : 06.05.1997 pm 362	2ème débat : 20.05.1997 am 659		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
39	5	20.05.1997	Introduction		historique

211.61-09		<i>modif. en bloc le</i> 08.11.1999	(RA/FAO 1999 672)	ev le 01.01.2000	(RA/FAO 1999 672)
EMPL : 02.11.1999 am 4487		1er débat : 02.11.1999 pm 4680, 4701	2ème débat : 08.11.1999 pm 4828, 4836		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
16a			Introduction		historique

211.61-10		<i>modif. en bloc le</i> 05.09.2000	(RA/FAO 2000 538)	ev le 17.11.2000	(RA/FAO 2000 538)
EMPL : 29.08.2000 pm 1957		1er débat : 29.08.2000 pm 1970	2ème débat : 05.09.2000 am 2157, 2158		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
12			Modification		historique

211.61-11	<i>modif. en bloc le</i> 05.12.2001	(RA/FAO 2001 773)	ev le 01.01.2003	(RA/FAO 2001 773)
EMPL : 04.12.2001 pm 5840, 5911	1er débat : 04.12.2001 pm 6292	2ème débat : 05.12.2001 pm 6391		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
39	1,3,4,5		Modification	historique
42	2,3		Modification	historique
42	1		Abrogation	historique

211.61-12	<i>modif. en bloc le</i> 29.06.2004	(RA/FAO 2004 474)	ev le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 474)
EMPL : 18.05.2004 pm 423	1er débat : 18.05.2004 pm 504,702,713,826	2ème débat : 15.06.2004 pm 1478, 29.06.2004 pm 2208, 2210		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
22	1		Modification	historique

211.61-13	<i>modif. en bloc le</i> 21.12.2004	(RA/FAO 2004 1035)	ev le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 1035)
EMPL : 07.12.2004 pm 5337	1er débat : 08.12.2004 am 5893, 5921, 5924	2ème débat : 21.12.2004 pm 6667, 6692		
<i>Cette modification est limitée à une année.</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
25a	1, 3		Modification	historique

211.61-14	<i>modif. en bloc le</i> 18.01.2005	(RA/FAO 01.03.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 26.04.2005)
EMPL : 08.12.2004 pm 5995	1er débat : 11.01.2005 pm 6904	2ème débat : 18.01.2005 am 6974	3ème débat : 22.02.2005 pm 7647	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
14	2,3		Modification	historique
15	2		Modification	historique
16	2		Modification	historique
16a	1		Modification	historique
22	1		Modification	historique

211.61-15	<i>modif. en bloc le</i> 01.11.2005	(RA/FAO 22.11.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 17.01.2006)
EMPL : 25.10.2005 pm 4407		2ème débat : 01.11.2005 am 4751		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1			Modification	historique
2	1,2		Modification	historique
3	1 tt1-2		Modification	historique
3	1 tt5		Introduction	historique
4	1,3		Modification	historique
5	2,3		Modification	historique
6	2		Modification	historique
7	1		Modification	historique
7	2		Introduction	historique
8	1		Modification	historique
8	4,5		Introduction	historique
9			Modification	historique
10	1		Modification	historique
11			Modification	historique
12c			Modification	historique
12e	1,3		Modification	historique
21	1,3		Modification	historique
24	2		Modification	historique

36	1		Modification		historique
39			Modification		historique
41	1		Modification		historique
41	4		Abrogation		historique
42	2,3		Modification		historique
42	4		Introduction		historique
44	1		Modification		historique

211.61-16		<i>modif. en bloc le</i> 03.10.2006	(RA/FAO 10.11.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 16.01.2007)
EMPL : 27.09.2006 am 4185		1er débat : 27.09.2006 am 4302, pm 4355	2ème débat : 03.10.2006 am 4424		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
12f			Introduction		historique

211.61-17		<i>modif. en bloc le</i> 28.10.2008	(RA/FAO 11.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 30.12.2008)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
25	1		Abrogation		historique
25	2		Modification		historique



211.61

Tableau des commentaires (LRF)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF)

du 23.05.1972

Préambule

Comm. A : Ordonnance du 22.02.1910 sur le registre foncier (RS 211.432.1) et Ordonnance du 18.11.1992 sur la mensuration officielle (RS 211.432.2)

Comm. B : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse ([RSV 211.01](#))

Art. 5

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 28.02.1956 sur les communes ([RSV 175.11](#))

Art. 8

[lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance du 18.11.1992 sur la mensuration officielle (RS 211.432.2)

Art. 11

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 11.09.2007 sur la protection des données personnelles ([RSV 172.65](#))

Comm. B : Loi du 18.11.1969 sur les contraventions ([RSV 312.11](#))

Art. 12

[lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance du 18.11.1992 sur la mensuration officielle (RS 211.432.2)

Art. 12f

[lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance du 31.05.2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841)

Comm. B : Règlement du 17.12.1993 fixant le tarif des émoluments du registre foncier ([RSV 211.61.1](#))

Art. 14

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 16

[lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. B : Loi du 16.05.1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents ([RSV 170.11](#))

Art. 16a

[lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 17

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Inspectorat du registre foncier

Art. 18 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. B : Ordonnance fédérale du 22.02.1910 sur le registre foncier (RS 211.432.1)

Comm. C : Actuellement Inspectorat du registre foncier

Art. 25 [lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance du 22.02.1910 sur le registre foncier (RS 211.432.1)

Comm. B : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Art. 25a [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. B : Loi fédérale du 04.10.1991 sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)

Art. 26 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 29 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 32 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 32a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)

Art. 34 [lien vers article](#)

Comm. A : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)

Comm. B : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 36 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1991 sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)

Comm. B : Loi fédérale du 29.04.1998 sur l'agriculture (RS 910.1)

Art. 37 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 17.12.1993 fixant le tarif des émoluments du registre foncier ([RSV 211.61.1](#))

Art. 42 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 44 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 18.11.1969 sur les contraventions ([RSV 312.11](#))

Comm. B : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)
